

RCS : DIJON Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00432 Numéro SIREN : 423 905 694 Nom ou dénomination : ADEE ELECTRONIC

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2023 sous le numéro de dépôt 4986

PROJET DE FUSION

Conclu entre

A.D.E.E. ELECTRONIC

(Société absorbante)

Et

NEMET SYSTEM

(Société absorbée)

PLAN

1.	CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES.....	4
1.1	Caractéristiques de la Société Absorbante.....	4
1.2	Caractéristiques de la Société Absorbée.....	4
1.3	Liens de capital entre les Sociétés Participantes.....	4
2.	REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION	5
3.	MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION.....	5
4.	COMPTES DE REFERENCE.....	5
5.	ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX	5
6.	EFFETS DE LA FUSION	6
6.1	Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée.....	6
6.2	Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée.....	6
6.3	Date de réalisation et d'effet de la fusion	6
7.	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS.....	6
7.1	En ce qui concerne la Société Absorbée.....	6
7.2	En ce qui concerne la Société Absorbante.....	7
8.	MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE	8
9.	DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE.....	8
9.1	Actifs	9
9.2	Passifs	10
9.3	Actif net	10
10.	REMUNERATION DES APPORTS	10
11.	REGIME FISCAL - DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES	10
11.1	Impôt sur les sociétés.....	10
11.2	T.V.A.	11
11.3	Contribution économique territoriale.....	11
11.4	Opérations antérieures	12
11.5	Autres impôts taxes.....	12
11.6	Enregistrement.....	12
11.7	Obligations déclaratives.....	12
12.	STIPULATIONS DIVERSES	13
12.1	Formalités	13
12.2	Pouvoirs.....	13
12.3	Frais et droits	13
12.4	Signature électronique	Erreur ! Signet non défini.

LE PRESENT PROJET DE FUSION EST CONCLU ENTRE :

- **A.D.E.E. ELECTRONIC**, société à responsabilité limitée au capital de 320 000 euros, dont le siège social est situé 300 rue des Arts et Métiers – 21410 PONT DE PANY et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 423 905 694.

représentée par Monsieur Dominique GIRARD, agissant en qualité de gérant,

DE PREMIERE PART

ci-après dénommée par sa dénomination sociale
ou la « **Société Absorbante** »

Et

- **NEMET SYSTEM**, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 300 rue des Arts et Métiers – 21410 PONT DE PANY et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 851 739 805.

représentée par Monsieur Dominique GIRARD, agissant en qualité de gérant,

DE SECONDE PART

ci-après dénommée par sa dénomination sociale
ou la « **Société Absorbée** »

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou les « **Sociétés Participantes** »

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1 CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société ADEE ELECTRONIC est une société à responsabilité limitée qui a pour activité L'étude, la réalisation, la fabrication, l'achat et la vente d'appareils électriques et électroniques. Cette activité est conforme avec son objet social.

Sa durée, fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, prendra fin le 10 août 2098, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève actuellement à 320 000 euros. Il est divisé en 3 200 parts sociales, de 100 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle n'a pas émis d'obligations.

Son exercice social s'ouvre le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

1.2 CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société NEMET SYSTEM est une société à responsabilité limitée qui a pour la vente de matériel électrotechnique, la réalisation d'ensemble et de sous-ensembles électroniques, le montage et l'intégration d'ensembles et sous-ensembles électromécaniques, l'étude et la réalisation d'ensembles liés à l'automatisation et la sécurisation de process, ventes de systèmes informatiques et périphériques, vente de composants électroniques, électriques et mécaniques, la vente, la distribution et l'installation de systèmes pour les énergies renouvelables, la maintenance industrielle et le développement de produit. Cette activité est conforme avec son objet social.

Sa durée, fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, prendra fin le 17 juin 2118, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève actuellement à 50 000 euros. Il est divisé en 5 000 parts sociales, de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle n'a pas émis d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Aucune attribution d'actions gratuites n'a été décidée.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

Son exercice social s'ouvre le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Elle ne dispose d'aucun établissement secondaire.

1.3 LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La totalité des actions composant le capital des Sociétés Participantes est détenue par la société FINANCIERE AD2G (la « Société Mère »), société à responsabilité limitée au capital de 558 816 euros, ayant son siège social 300 rue des Arts et Métiers – 21410 PONT DE PANY, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de DIJON sous le n°535 107 825.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

La totalité des actions composant le capital des Sociétés Participantes étant détenue par la Société Mère, les dispositions des articles L. 236-3, 3° et L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve que cette détention soit maintenue en permanence jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) N° 2019-06 du 08 novembre 2019 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et opérations assimilées.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 10.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures, un allègement des coûts de gestion administrative et une simplification des relations financières internes au groupe.

4. COMPTES DE REFERENCE

Tel que cela est précisé à l'article 6.3 ci-dessous, les Sociétés Participantes ont entendu donner à l'opération de fusion un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023, ainsi les termes et conditions de la fusion projetée ont été établis en partant de l'arrêté des comptes des Sociétés Participantes au 31 décembre 2022.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera procédé à aucun échange de droits sociaux et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, puisque la totalité des actions composant le capital des Sociétés Participantes est détenue par la Société Mère et restera détenue par cette dernière en permanence jusqu'à la Date de Réalisation.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1 DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la Date de Réalisation.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de l'intégralité des éléments d'actif et de passif, des droits, valeurs, obligations et éventuels engagements hors bilan de la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'universalité du patrimoine apporté par la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

6.2 SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

A la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée, en ses lieu et place, et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3 DATE DE REALISATION ET D'EFFET DE LA FUSION

La réalisation de la fusion est subordonnée à son approbation par l'associé unique de la Société Absorbante et sera effective à cette date (la « **Date de Réalisation** »).

La fusion prendra effet rétroactif, d'un point de vue comptable et fiscal, le 1^{er} janvier 2023.

A défaut d'approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbante au plus tard le 31 décembre 2023 le présent projet de fusion sera caduc de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre.

7. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

7.1 EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée s'oblige à :

- fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et des droits compris dans l'apport et l'entier effet des présentes ;
- faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

- remettre et livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la Date de Réalisation, tous les titres et attestations de propriété, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

Le représentant de la Société Absorbée déclare que :

- depuis le 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la Date de Réalisation, la gestion de la Société Absorbée a été et sera assurée de manière courante sans qu'il ne soit apporté de modifications, autres qu'ordinaires, au cours normal des affaires et à la situation tant active que passive de la Société Absorbée de manière à ne pas affecter les valeurs sur le fondement desquelles a été établi le présent projet de fusion ; notamment, aucune distribution de dividende ou autre produits n'a été ni ne sera réalisée ;
- les éléments de l'actif apporté, au titre de la présente fusion, ne sont et ne seront, à la Date de Réalisation, grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou de gage, et que lesdits éléments d'actif sont et seront, à la Date de Réalisation, de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités qui seraient requises pour la régularité de leur mutation (cf. annexe 1).

7.2 EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La présente fusion est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes, que la Société Absorbante s'oblige à accomplir et exécuter, à savoir :

- la Société Absorbante prendra les biens et droits, à elle transmis par la Société Absorbée, avec tous ses éléments d'actifs corporels et incorporels en dépendant, en ce compris, les biens immobiliers, les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera à la Date de Réalisation sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;
- la Société Absorbante remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent projet de fusion ;

notamment, la Société Absorbante procèdera au dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signature au rang des minutes d'un notaire du présent projet et de tous actes et délibérations postérieurs s'y rapportant en vue de la publication au service chargé de la publicité foncière de la transmission au profit de la Société Absorbante des biens immobiliers apportés à elle par la Société Absorbée et dont la désignation figure en annexe 2 ;

- la Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents au patrimoine transmis ;
- si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés ;
- la Société Absorbante fera son affaire personnelle de la résiliation éventuelle et de ses conséquences, de tout contrat conclu « intuitu personae » comme de tout contrat qui serait affecté d'une clause de déchéance du terme consécutive à la fusion.

8. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

Au regard de l'article 743-1 du Plan comptable général, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, les Sociétés Participantes étant contrôlées par la Société Mère.

En conséquence, les actifs et passifs qui composeront le patrimoine de la Société Absorbée à la Date de Réalisation seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

9. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, I du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'intégralité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion, à savoir le 31 décembre 2022 à minuit.

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient, au 31 décembre 2022, les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables au 31 décembre 2022 :

9.1 ACTIFS

Actif		Au 31/12/2022			Au 31/12/2021
		Montant brut	Amort. ou Prov.	Montant net	
Capital souscrit non appelé					
Actif immobilisé	Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement			
		Frais de développement		50 000	50 000
		Concessions, brevets et droits similaires	4 971		
		Fonds commercial (1)	50 000		
		Autres immobilisations incorporelles		50 000	50 000
		Immobilisations incorporelles en cours	4 971		
		Avances et acomptes			
		TOTAL		20 778	14 754
	Immobilisations corporelles	Terrains	76 777	3 057	5 270
		Constructions	18 333		
		Inst. techniques, mat. out. industriels			
		Autres immobilisations corporelles		23 835	20 025
		Immobilisations en cours	95 110		
		Avances et acomptes		40	40
		TOTAL		40	40
Actif circulant	Immobilisations financières ⁽¹⁾	Participations évaluées par équivalence	40		
		Autres participations		347 530	292 542
		Créances rattachées à des participations		26 898	30 444
		Titres immob. de l'activité de portefeuille	347 530		
		Autres titres immobilisés	26 898		
		Prêts		40 804	7 940
		Autres immobilisations financières	40 804		
		TOTAL		415 232	330 927
	Total de l'actif immobilisé		415 232	17 540	802
	Stocks	Matières premières, approvisionnements	17 540	118 685	101 823
Actif circulant		En cours de production de biens	118 685	6 585	5 656
		En cours de production de services	6 585		
		Produits intermédiaires et finis		125 271	107 479
		Marchandises			
		TOTAL	125 271		
	Avances et acomptes versés sur commandes			88 016	69 447
			88 016	88 016	69 447
	Créances ⁽²⁾	Clients et comptes rattachés	2 774		3 314
		Autres créances			
		Capital souscrit et appelé, non versé			
Actif circulant	Divers	Valeurs mobilières de placement			
		(dont actions propres :)			
		Instruments de trésorerie			
		Disponibilités			
Charges constatées d'avance					
Frais d'émission d'emprunts à étaler					
Primes de remboursement des emprunts					
Écarts de conversion actif					
		822 792	100 081	722 710	582 035
Renvois :		(1) Dont droit au bail			
		(2) Dont part à moins d'un an (brut) des immobilisations financières		40	40
		(3) Dont créances à plus d'un an (brut)			
Clause de réserve de propriété					

9.2 PASSIFS

Le passif de la Société Absorbée, au 31 décembre 2022, ressortait à :

Provisions pour risques.....	15 474,96 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	142 631,00 €
Emprunts et dettes financières divers.....	181 604,77 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	107 914,15 €
Dettes fiscales et sociales	58 244,15 €
Produits constatés d'avance.....	19 347,00 €
TOTAL DES PASSIFS	525 216,03 €

9.3 ACTIF NET

le montant des actifs s'élevant à 722 710,58 €
et le montant des passifs à 525 216,03 €

LE MONTANT DE L'ACTIF NET APORTE S'ELEVE A 197 494,55 €

10. REMUNERATION DES APPORTS

Le montant de l'actif net apporté à la Société Absorbante au titre de la présente fusion s'élève à 197 494,55 euros.

Tel que cela est indiqué à l'article 5 ci-dessus, il ne sera procédé, au titre de la présente fusion, à aucun échange de droits sociaux et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, puisque la totalité des actions composant le capital des Sociétés Participantes est détenue par la Société Mère et restera détenue par cette dernière en permanence jusqu'à la Date de Réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article 746-1 du Plan comptable général, le montant de l'actif net apporté, soit 197 494,55 euros, sera comptabilisé par la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, au compte « Report à nouveau ».

11. REGIME FISCAL - DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont des sociétés qui relèvent toutes les deux du régime de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion aura un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023. En conséquence, les opérations actives ou passives et les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée à compter de cette date seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

11.1 IMPOT SUR LES SOCIETES

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, les Sociétés Participantes déclare soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions et engagements visés à l'article 210 A du code général des impôts et notamment à :

- reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- inscrire à son bilan les éléments, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

La présente fusion étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette) concernant les éléments d'actif apportés du fait de la fusion et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de cette dernière.

11.2 T.V.A.

L'article 257 bis du CGI dispose que « les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6 et 7 de l'article 257, réalisés entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens. ».

L'opération objet des présentes portant sur la transmission d'une universalité de biens, les Parties déclarent, en tant que de besoin, se placer sous le régime de ce dispositif.

A ce titre notamment, les Sociétés Participantes mentionneront le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle ladite transmission est réalisée. Ce montant sera porté sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

La Société Absorbante sera, de convention expresse, subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée et se verra transférer les crédits de taxe dont dispose la Société Absorbée le cas échéant. Dès lors, la Société Absorbante s'engage à effectuer, s'il y a lieu, les régularisations de déductions auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

11.3 CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la Société Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La Société Absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :

La Société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation jusqu'à cette date.

Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI article 1586 quinquies II), et en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le groupe économique auquel elle appartient. La Société Absorbante doit pour sa part calculer la valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation.

11.4 OPERATIONS ANTERIEURES

La Société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de transmissions de patrimoine ou apports partiels d'actifs, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

11.5 AUTRES IMPOTS TAXES

D'une manière générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de celle-ci concernant les autres impôts et taxes liés aux activités transmises et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans la présente déclaration.

11.6 ENREGISTREMENT

La formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement, en application des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

11.7 OBLIGATIONS DECLARATIVES

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage expressément à accomplir, au titre de la fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au code général des impôts, en particulier, en tant que de besoin :

- à joindre à sa déclaration de résultat, un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés (état de suivi des valeurs fiscales des biens prévu à l'article 54 septies I du code général des impôts) ;
- à tenir le registre spécial de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables en sursis d'imposition en y portant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la fusion, et dont l'imposition a été reportée (article 54 septies II du code général des impôts).

La Société Absorbée est tenue d'aviser l'administration fiscale de sa cessation d'activité et de lui faire connaître la date à laquelle la fusion a été ou sera effective dans un délai de 45 jours suivant la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales. Par ailleurs, elle doit souscrire dans un délai de 60 jours la déclaration de ses résultats non encore imposés ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport en sursis du fait de la fusion (article 54 septies I du code général des impôts).

12. STIPULATIONS DIVERSES

12.1 FORMALITES

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relative aux apports effectués au titre de la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire inscrire à son nom les biens apportés.

Le cas échéant, la Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

12.2 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion.

12.3 FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

Fait à PONT DE PANY

Le 30 juin 2023

La Société Absorbante

ADEE electronic
300 rue des Arts et Métiers
21410 PONT DE PANY
Tel. 03 80 49 76 75 Fax 03 80 49 76 31

Pour la société A.D.E.E. ELECTRONIC
Monsieur Dominique GIRARD
Gérant

La Société Absorbée

NEMET SYSTEM

300 rue des Arts et Métiers
Pont de Pany
21410 Sainte Marie sur Ouche
Tel : +33(0) 3 80 30 89 58
SIRET : 851 739 805 00014
N° TVA : FR31 851 739 805

Pour la société NEMET SYSTEM
Monsieur Dominique GIRARD
Gérant

